

Avenant n°36 de la Convention collective du Golf du 13 juillet 1998, relatif à la durée du temps de travail

PREAMBULE

Le présent avenant conclu à la suite des négociations menées en 2007 se substitue de plein droit, à certains articles relatifs au chapitre 5 concernant la durée du temps de travail de la *Convention Collective Nationale du Golf*.

ARTICLE 1 - Révision de l'article 5.1. DUREE LEGALE DU TRAVAIL

Cet article annule et remplace certains paragraphes ou sous articles de l'article 5.1. des avenants 15, 16 et 18 de la CCNG.

Article 5.1. Durée légale du Travail

5.1.2. Heures supplémentaires

Conformément à l'article L 223-4 du Code du Travail, sur demande de leur employeur ou de son représentant, les salariés peuvent effectuer des heures supplémentaires.

Les 100 premières heures (ou 90 en cas de modulation) sont faites sur demande de l'employeur. Ces heures seront obligatoirement payées avec les majorations conventionnelles prévues. Cependant, elles pourront être récupérées, si le salarié en fait la demande expresse par écrit et, dans ce cas, cette décision devra être déposée par l'employeur auprès de l'inspection du travail dont dépend son entreprise. En effet, les partenaires sociaux rappellent que l'esprit du texte conventionnel est de rémunérer les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires, effectuées au-delà des 100 ou 90 premières heures en cas de modulation, seront faites sur demande de l'employeur et sur la base du volontariat pour le salarié. Dans ce cas, un salarié sera libre d'accepter ou de refuser de faire des heures supplémentaires. Tout refus ne pourra en aucun cas entraîner un licenciement pour motif réel et sérieux. Ces heures seront obligatoirement payées avec les majorations conventionnelles prévues. Cependant, elles pourront être récupérées, si le salarié en fait la demande expresse par écrit. De plus, cette décision devra être déposée par l'employeur auprès de l'inspection du travail dont dépend son entreprise.

Aux termes de l'article L 212-5 du Code du Travail, les heures supplémentaires s'entendent des heures de travail effectif dépassant la durée légale du travail. Les heures supplémentaires sont décomptées sur une semaine civile qui débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

5.1.2.1. Dispositions générales :

5.1.2.1.1. Pour les premières heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur :

Pour les 100 premières heures supplémentaires annuelles :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25%,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50%.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25%, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50%, soit 1h30 minutes récupérées pour une heure travaillée.

Pour les 90 premières heures supplémentaires annuelles en cas de modulation du temps de travail, en cas de dépassement du plafond hebdomadaire de modulation :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25%,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50%.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25%, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50% soit 1h30 minutes récupérées pour 1h travaillée.

5.1.2.1.2. Pour les heures supplémentaires suivantes effectuées à la demande de l'employeur et sur la base du volontariat de la part du salarié :

Pour les 100 heures supplémentaires annuelles suivantes, en cas de dépassement de la durée hebdomadaire légale :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25%,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50%.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25%, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50%, soit 1h30 minutes récupérées pour une heure travaillée.

Pour les 40 heures supplémentaires annuelles suivantes, en cas de modulation du temps de travail, en cas de dépassement du plafond hebdomadaire de modulation :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25%,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50%.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25%, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50% soit 1h30 minutes récupérées pour 1h travaillée.

5.1.2.1.3 Pour les heures supplémentaires faites en cas de dépassement de la durée annuelle du temps de travail effectif dans le cadre d'une modulation du temps de travail :

En cas de dépassement de la durée annuelle du temps de travail effectif dans le cadre d'une modulation du temps de travail, chacune de ces heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25% et sont obligatoirement payées. Cependant, sur demande expresse écrite du salarié, elles peuvent être récupérées et donner lieu à bonification de 25%.

Les heures effectuées au-delà de la 35^{ème} heure, si elles donnent lieu à paiement, s'imputent sur le contingent annuel d'heures.

5.1.2.1.4. Repos compensateur légal :

Au repos compensateur de remplacement s'ajoute, le cas échéant, le repos compensateur légal défini par les dispositions de l'article L 212-5-1 du code du travail. Ainsi ce repos compensateur légal est calculé comme suit :

Dans les entreprises d'au plus 10 salariés :

- heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures, la durée du repos compensateur est égale à 50 % de ces heures.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés :

- heures supplémentaires effectuées dans le volume du contingent annuel d'heures, la durée du repos compensateur est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires, au-delà du plancher de 41 heures hebdomadaires ;
- heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures : la durée du repos compensateur est égale à 100 % de ces heures.

Ce repos est ouvert dès que le salarié totalise 7 heures de repos. Il doit être pris dans les 6 mois qui suivent l'ouverture des droits, par journée ou demi-journée. Chaque journée ou demi-journée correspond au nombre d'heures que le salarié aurait travaillé au cours de cette journée ou demi-journée. Lorsque l'obligation de respecter le délai de 6 mois aurait pour effet de situer le repos à l'intérieur de la période du 1er juillet au 31 août pendant laquelle il ne peut être pris, le délai de 6 mois se trouve suspendu dès l'ouverture de cette période pour recommencer à courir au terme de celle-ci. Un état des heures supplémentaires effectuées, des heures de repos compensateur de remplacement et, le cas échéant, les heures de repos compensateur légal prises ainsi que les crédits d'heures correspondants disponibles devra être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et annexé au bulletin de paie du salarié. Il comportera une mention notifiant l'ouverture des droits aux repos compensateurs, les modalités et le délai dans lequel ils doivent être pris.

5.1.3. Contingent annuel d'heures

Le contingent annuel d'heures est fixé à 200 heures par an et par salarié.

En cas de modulation du temps de travail, le contingent annuel d'heures est fixé à 130 heures par an et par salarié.

ARTICLE 2 : Clause de révision

Les partenaires sociaux s'engagent à ré examiner les dispositions négociées dans le présent avenant 12 mois après son extension.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension. Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail et au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Fait à Paris, le 20 Novembre 2007

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement français des golfs associatifs -
GFGA - Fédération française de golf 68, rue
Anatole - France 92309 Levallois-Perret
Cedex
Patrick FARMAN

Groupement des Gestionnaires de Golfs
Français – GGGF – c/o Golf de Forges les
Bains – Route du Général Leclerc – BP 12 –
91470 FORGES LES BAINS
Philippe WIBAUX

Syndicat(s) de salariés :

CFDT (F3C – CFDT) ;
Bruno PLACZEK

CFTC (SNPG) ;
Yves BECHU

CGT - FO (SNEPAT – FO) ;
Yann POYET

CGT (FNAF – CGT) ;
Joel COLPIN

CFE – CGC (INOVA).
Patrice BERNARD